



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mai à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par courrier électronique le 15 mai 2026 s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants :

Monsieur Olivier BARBOT ; Monsieur Eric BLONDEAU ; Monsieur Christopher CASTELLE ; Madame Nathalie COUE CORMIER ; Monsieur Jérôme ETIENNE ; Madame Valérie GAULT ; Monsieur Guillaume GRAMPEIX ; Monsieur Aurélien JAHIEL ; Monsieur Mickaël JOUSSET ; Madame Nathalie LEMESLE ; Madame Agnès MARTY ; Monsieur Eric REVEILLANT ; Madame Océane SORIN ; Madame Julie VARIN ; Madame Hélène VARTANIAN ; Madame Karine VINCENT ; Monsieur Eric WAGNER

Etaient absents/excusés :

Les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Christine COTTREL a donné pouvoir à Madame Nathalie COUE CORMIER
- Monsieur Patrick TOQUE a donné pouvoir à Madame Nathalie LEMESLE

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Christopher CASTELLE secrétaire de séance.

Désignation du secrétaire de séance

Ordre du jour modificatif :

- 1) ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
 - 2) ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Conseil d'administration - Fixation du nombre de membres - Modification
 - 3) ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Conseil d'administration - Désignation des membres - Modification
 - 4) RESSOURCES HUMAINES : Personnel communal - Aménagement et organisation du temps de travail - Approbation
 - 5) FINANCES : Taxes directes locales - Fixation des taux d'imposition - Année 2026 - Modification
 - 6) ENFANCE : Restauration collective - Papillote et Compagnie - Contrat de prestation - Approbation
 - 7) DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Lotissement Bel Air - Parcelle AH 165 - Cession d'une portion de parcelle
 - 8) DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet agrivoltaïque - Avis de la Commune
- ADDITIF**
- 9) VIE ASSOCIATIVE - Association Feneu Hand-Ball Club (HBC) - Organisation d'un tournoi de palets - Site du Bois au Juge - Convention d'occupation du site - Approbation

Questions diverses



26-63 - ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Sur la base des dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques. La charte de l' élu local dont la lecture solennelle est faite lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant, prévoit notamment que celui-ci veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Pour ce faire, l' élu dispose d'un droit de consultation auprès d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et de son arrêté d'application, les agents de la collectivité ne peuvent plus exercer cette fonction. L' Association des Maires de France 49 (AMF) a donc établi une liste des personnes qui pourraient être désignées dans le département du Maine-et-Loire.

Ainsi, par délibération DEL-2026-69 du 13 avril 2026, le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole a désigné Madame Sandrine TAUGOURDEAU en qualité de référente déontologue pour les élus communautaires.

Dans un souci de cohérence, il est donc proposé de désigner Madame Sandrine TAUGOURDEAU en qualité de référente déontologue pour les élus de la Commune de Feneu.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (art. 218) ;

VU le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDÉRANT le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT l' accord de Maître TAUGOURDEAU ;

DELIBERE

DESIGNE Maître Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les élus de Feneu, à compter de la prise d' effet de la présente délibération jusqu' à la fin du mandat municipal ;

APPROUVE les conditions de recrutement indiquées en annexe de la présente délibération.

DEBAT

Guillaume GRAMPEIX demande s'il est possible d'avoir un état annuel des sollicitations.

Le Maire indique que le paiement est déclenché que si la référente est sollicitée. Bien que la présentation d'un bilan soit envisageable si nécessaire, il juge préférable de préserver la confidentialité et la liberté de saisine du service.

Adoptée à l'unanimité



26-64 - ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Conseil d'administration - Fixation du nombre de membres - Modification

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

En application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Ainsi, conformément au décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 qui a assoupli les règles relatives à la composition du Conseil d'administration en supprimant tout nombre minimum de membres, le Conseil municipal, par délibération n°26-41 du 09 avril dernier, a fixé la composition du Conseil d'administration du CCAS de Feneu à 6 membres, et notamment :

- 3 membres élus par le Conseil municipal.
- 3 membres nommés par le Maire

Toutefois, les obligations de représentation instituées par l'article R. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) demeurent pleinement applicables et imposent qu'au nombre des membres nommés par le Maire doivent obligatoirement figurer :

- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Par conséquent, le collège des membres nommés par le Maire ne peut être inférieur à 4 membres.

Pour se mettre en conformité des règles précitées, il est proposé au Conseil municipal de redélibérer pour fixer la composition du Conseil d'administration comme suit :

- 4 membres élus par le Conseil municipal,
- 4 membres nommés par le Maire.

VU l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 relatif aux règles de composition du Conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;

VU la délibération n°26-41 du 09 avril 2026 portant fixation de la composition du Conseil d'administration du CCAS de Feneu ;

CONSIDERANT la nécessité de redélibérer ;

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°26-41 du 09 avril 2026 portant fixation de la composition du Conseil d'administration du CCAS de Feneu ;

FIXE la composition totale du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Feneu à 8 membres, soit :

- 4 membres élus par le Conseil municipal.
- 4 membres nommés par le Maire.

Adoptée à l'unanimité



26-65 - ADMINISTRATION GENERALE : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Conseil d'administration - Désignation des membres - Modification

Rapporteur : Nathalie LEMESLE

En application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal.

Ce même article précise par ailleurs que le Conseil d'administration est présidé par le Maire. Il comprend également, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Conformément au décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 qui a assoupli les règles relatives à la composition du Conseil d'administration en supprimant tout nombre minimum de membres, le Conseil municipal, par délibération n°26-41 du 09 avril dernier, a fixé la composition du Conseil d'administration du CCAS de Feneu à 6 membres.

Toutefois, les obligations de représentation instituées par l'article R. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) imposent quant à elles qu'au nombre des membres nommés par le Maire doivent obligatoirement figurer :

- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Pour se mettre en conformité des règles précitées, le Conseil municipal a redélibéré pour fixer la composition du Conseil d'administration comme suit :

- 4 membres élus par le Conseil municipal,
- 4 membres nommés par le Maire.

Le Conseil municipal doit désormais procéder à la nouvelle élection de la moitié des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En application de l'article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Pour rappel, chaque Conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois :

- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,
- si une seule candidature a été déposée, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.



VU l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 relatif aux règles de composition du Conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;
VU la délibération n°26-41 du 09 avril 2026 portant fixation de la composition du Conseil d'administration du CCAS de Feneu ;
VU la délibération n°26-42 du 09 avril 2026 relative à la désignation des membres ;

DELIBERE

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°26-42 du 09 avril 2026 relative à la désignation des membres ;

DECIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

CONSTATE que 1 liste a été déposée,

PROCLAME élus membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

- Président : Monsieur Mickaël JOUSSET
- Représentants : Christine COTTREL, Nathalie COUE CORMIER, Nathalie LEMESLE, Agnès MARTY.

Adoptée à l'unanimité

26-66 - RESSOURCES HUMAINES : Personnel communal - Aménagement et organisation du temps de travail - Approbation

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Bien que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a quant à lui imposé aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 aux régimes dérogatoires qui avait pu être maintenus.

Ainsi, il est rappelé que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaire (2 jours x 52 semaines)	-104 jours
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Forfait jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées (Nb de jours x 7 heures)	1 596 heures, arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
TOTAL	1 607 heures



C'est dans ce contexte que le Conseil municipal, par délibération n°24-62 du 26 août 2024, a approuvé l'organisation de travail et notamment le temps de travail hebdomadaire pour les agents à temps complet, soit :

- 35 heures pour les agents administratifs ;
- de 35 à 40 heures selon les périodes pour les agents du service technique ;
- 1 607 heures pour les autres agents (service Enfance-Jeunesse/ATSEM) sur le principe d'annualisation.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'organisation du temps de travail du service technique, notamment pour les raisons suivantes :

- Limiter le taux d'absentéisme lié au nombre actuel de jours ARTT octroyés ;
- Faciliter la gestion du personnel avec un planning identique, quelle que soit la périodicité ;
- Optimiser le pilotage d'équipe avec un planning identique pour l'ensemble des agents du service.

Sur la base de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal la nouvelle organisation du temps de travail des agents du service technique qui s'établit sur un temps de travail hebdomadaire à hauteur de 37h/semaine, portant ainsi le nombre de jours d'ARTT à 12.

Par ailleurs, il s'avère que la délibération susmentionnée ne fait apparaître aucune mention portant sur le temps de travail du/de la Directeur.rice Général(e) des Services (DGS).

Il est donc également proposé au Conseil municipal de régulariser la situation en ajoutant les précisions afférentes à celui-ci et dont le détail figure ci-après :

- Temps de travail : 37,30h/semaine ;
- Droit ARTT : 15 jours

Les autres éléments restent quant à eux inchangés.

VU le Code général des Collectivités territoriales, article L611-1 et suivants ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération n°24-62 du 26 août 2024 relative à l'organisation de travail ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances ;

DELIBERE

APPROUVE l'organisation du temps de travail afférent aux agents du service technique telle que précisée dans la présente délibération ;

APPROUVE les précisions faites quant à l'organisation du temps de travail du/de la Directeur.rice Général(e) des Services (DGS) ;

PRECISE que les autres éléments restent inchangés ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEBAT

Le Maire précise le rôle du Comité Social Territorial.

Guillaume GRAMPEIX s'interroge sur une incohérence dans le dossier transmis : la durée indiquée était de 37h30, alors qu'il est désormais fait mention de 37h50.

Le Maire précise qu'il s'agit d'une conversion en centièmes d'heures, ce qui explique la différence.



Guillaume GRAMPEIX demande si le volume d'activités reste suffisant pour occuper les agents lors des anciennes périodes de baisse d'activités, compte-tenu de la mise en place de l'annualisation du temps de travail.

Le Maire rappelle que la régulation de l'activité relève du responsable des services techniques via le calendrier des congés et des RTT. A l'aménagement du temps de travail répondra un aménagement des tâches : les périodes de basse intensité seront mises à profit pour effectuer des travaux intérieurs différés. Le responsable des services techniques a d'ores et déjà validé la viabilité opérationnelle de ce dispositif.

Adoptée à l'unanimité

26-67 - FINANCES : Taxes directes locales - Fixation des taux d'imposition - Année 2026 - Modification

Rapporteur : Nathalie LEMESLE

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, le Conseil municipal fixe chaque année les taux des taxes directes locales par une délibération spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent.

Aussi, par délibération n°26-13 du 02 mars 2026, le Conseil municipal a fixé les taux d'imposition directes locales pour l'année 2026 tels que détaillés ci-après :

Taxe d'habitation	17,82 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	49,62 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,68 %

Or, par courriel du 10 avril 2026, la Préfecture a indiqué que le taux de taxe d'habitation précité ne respectait pas les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, ce dernier ne prenant pas en compte les règles de lien applicables.

L'arrondi appliqué lors du calcul a porté le taux à 17,82 % alors que le taux maximal doit être de 17,81 %.

Aussi, pour se conformer aux dispositions susmentionnées, il est proposé au Conseil municipal de modifier les taux suivants :

Taxe d'habitation	17,81 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	49,62 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,68 %

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment les articles 1636 sexies et 1639 A ;

DELIBERE

ADOTE les taux présentés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité



26-68 - ENFANCE : Restauration collective - Papillote et Compagnie - Contrat de prestation - Approbation

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Papillote et Compagnie est une marque de la Société Publique Locale Angers Loire Restauration (SPL ALRest) qui exerce une mission de restauration collective sur le territoire en direction des enfants. Elle assure la fonction et la livraison des repas sur la base d'une éducation à l'alimentation saine, équilibrée, variée et veille à la diminution du gaspillage alimentaire

Pour pouvoir bénéficier de ces services, le Conseil municipal a approuvé par délibération n°25-59 du 30 juin 2025, l'entrée de la Commune au capital social de ladite société par l'acquisition de 22 parts sociales. Conformément aux statuts, l'assemblée délibérante a également procédé à la désignation de représentants pour participer aux Instances de gouvernance.

Désormais, pour assurer le service de restauration scolaire des écoles et de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de la Commune, le Conseil municipal doit se prononcer sur le contrat de fourniture et livraison des repas.

La Commission Finances réuni le 07 mai 2026, a alors choisi parmi les propositions du prestataire, la gamme de menu intitulée « saveurs locales » qui garantit au minimum :

- 40% de produits issus de l'agriculture biologique ;
- 65% de produits durables et de qualité ;
- 55 % d'approvisionnements de proximité (dans un rayon de 150 Km).

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 2026 et renouvelable 3 fois (soit jusqu'au 31 août 2030 maximum).

VU la Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°25-59 du 30 juin 2025 approuvant l'entrée au capital de la SPL ALRest ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances ;

DELIBERE

APPROUVE le contrat de prestation avec la Société Publique Locale Angers Loire Restauration (SPL ALRest) pour la fourniture et la livraison de repas en restauration scolaire sur les sites définis pour une durée d'un an, reconductible trois fois ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que ses avenants éventuels et tout autre document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les dépenses sur le budget principal de l'année 2026 et suivants.

DEBAT

Olivier BARBOT demande quels sont les impacts sur le prix appliqué aux familles.

Le Maire indique que les tarifs feront l'objet d'une délibération lors du Conseil municipal de juin. Il précise qu'un travail est en cours concernant l'organisation générale, les investissements et la planification des plannings du personnel. Les missions jusqu'alors confiées au prestataire externe seront intégrées en interne.

Olivier BARBOT demande quels sont les différences de prix avec le prestataire actuel ?

Le Maire précise que le détail des coûts n'a pas été fourni, empêchant de distinguer la part consacrée à l'alimentaire de celle liée au personnel ou aux autres frais.

Christopher CASTELLE précise qu'un arbitrage a été rendu entre le choix d'une liaison froide et le maintien d'une cuisine sur place, l'écart financier s'avérant significatif. La construction d'une cuisine en liaison froide engendre des coûts nettement inférieurs à ceux requis par la préparation quotidienne des repas sur site, telle qu'elle est pratiquée actuellement.

Karine VINCENT souligne l'engagement de la société Papillote et Compagnie à garantir la qualité des prestations conformément aux exigences de la loi Égalim. Néanmoins, elle s'interroge sur les clauses



contractuelles : concernant les 45% non fléchés en circuits de proximité ainsi que les 35% dédiés aux produits durable et de qualité, le contrat apporte-t-il des précisions quant à la provenance géographique des produits ? La Commune étant actionnaire de Papillote et Compagnie, elle souhaite connaître le poids réel de la collectivité dans les processus décisionnels relatifs aux gammes et aux prestations proposées.

Le Maire précise que les produits viennent d'un rayon géographique de 150 kilomètres autour d'Angers Loire Métropole. Il note cependant que le contrat ne contient aucune information quant à la provenance des 45% restants. Pour rappel, la Commune dispose d'une représentation au sein du Conseil d'administration d'ALRest, ce qui lui permet de faire valoir ses orientations et ses souhaits.

Valérie GAULT rappelle, en tant que représentante de la Commune au CA, que la dernière réunion avait pour objet l'approbation du compte administratif. L'analyse du rapport financier fera quant à elle l'objet d'une nouvelle réunion prévue très prochainement.

Le Maire indique que le Conseil d'administration décline les orientations stratégiques. Il n'existe actuellement aucune commission ou groupe de travail intégrant des élus.

Christopher CASTELLE précise que les chiffres communiqués constituent un engagement contractuel minimum, et souligne, qu'en pratique, les pourcentages réellement constatés s'avèrent supérieurs.

Guillaume GRAMPEIX complète en rappelant que, lors du précédent mandat, une commission issue d'un comité citoyen avait participé à l'opportunité d'étudier l'offre de Papillote et Compagnie, notamment en effectuant une dégustation sur place. Il souligne que la prestation se distinguait déjà par une forte proportion de produits d'origine française et de saison.

Le Maire rappelle qu'il s'agit d'une entreprise locale reconnue à l'échelle nationale. Il annonce qu'une visite du site sera programmée prochainement.

Christopher CASTELLE précise que ce choix a été conforté par les modalités de fonctionnement proposées. Il rappelle que les élus ont eu l'opportunité d'expérimenter le dispositif au sein de deux établissements scolaires distincts, caractérisés par des modes de gestion différents, notamment en matière de gestion des ressources humaines.

Adoptée à l'unanimité

26-69 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Foncier - Lotissement Bel Air - Parcelle AH 165 - Cession d'une portion de parcelle

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Soucieuse de maintenir l'attractivité de son territoire, la Commune de Feneu s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus d'aménagement afin d'insuffler une nouvelle dynamique d'implantation des ménages, par une offre attractive et de qualité. Elle tend ainsi à garantir un équilibre entre l'offre de logements et la demande sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole.

Ainsi, le Conseil municipal, par délibération n°23-62 du 25 septembre 2023, a approuvé la création du lotissement dénommé « Bel Air ».

La définition du périmètre alors établi dans le cadre dudit projet de construction a permis de mettre en lumière le débordement de la haie appartenant à Monsieur et Madame BOUYER, propriétaires riverains sur la parcelle cadastrée AH 165, propriété de la Commune.

Dans un souci de préserver les plantations réalisées, la Commune propose de procéder à la cession de cet espace dont la superficie approximative s'établit à 250 m², de manière à réajuster les limites respectives des terrains concernés.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2141-1 et L3211-14 ;

CONSIDERANT le courriel d'accord de Monsieur et Madame BOUYER, sur les conditions d'acquisitions ;

CONSIDERANT que le terrain est du domaine privé de la Commune ;



CONSIDERANT l'avis des Domaines du 04 février 2026 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances ;

DELIBERE

APPROUVE la cession d'une portion de la parcelle cadastrée AH 165 située lieudit « Cloteau d'en Haut » :

- **Prix de cession** : 7 € / m²
- **Frais de notaire** à la charge de l'acquéreur
- **Frais de bornage** : prévus à la charge de la Commune dans le cadre du projet d'aménagement

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

IMPUTE les recettes sur le budget de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité

26-70 - DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet agrivoltaïque - Avis de la Commune

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Née en 2016 avec la volonté d'agir en faveur du climat et de l'environnement, l'entreprise TSE fournit de l'énergie verte, décarbonée et illimitée. Référente dans le photovoltaïque et l'agrivoltaïque, elle développe des solutions dites innovantes pour accompagner et construire avec les acteurs locaux et le monde agricole, un avenir énergétique responsable.

Pour répondre au besoin du Groupement Agricole d'Exploitations en Commun (GAEC) des 2 Marronniers, l'entreprise, représentée par la société FENEU PV, a déposé le 15 décembre dernier, une demande de permis de construire (PC 049 135 25 A0028) pour la construction d'une installation agrivoltaïque.

Cette construction qui se veut compatible avec la culture et l'élevage bovin. La reprise d'une surface supplémentaire munie d'une installation agrivoltaïque permettra ainsi de sécuriser l'alimentation des bovins, de lisser la pousse de l'herbe sur la période estivale et d'offrir une meilleure protection aux animaux. Par ailleurs, au regard de la faible réserve utile de ce terrain, l'assolement en prairie permanente permettra de le valoriser par le pâturage, et limitera ainsi les risques de marge négative sur certaines cultures.

Ce projet s'implante une surface clôturée de 13,52 hectares sis lieudit Pièce Basse située en zone agricole (A) au sein de laquelle le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) autorise sous réserve des dispositions de l'article A 2.1.1.1, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ou à partir de l'énergie mécanique du vent, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ni au patrimoine bâti ;
- elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées
- elles ne portent pas atteinte au potentiel de production agricole

En application des dispositions des articles R.122-7 et L.122-1-V du Code de l'environnement, le Conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires (DDT), pour donner son avis. Passé ce délai, l'avis sera réputé comme une absence d'observation.

VU le Code de l'Environnement

CONSIDERANT les pièces du dossier transmises par courriel du 08 avril 2026 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances ;
CONSIDERANT que le Conseil municipal est appelé à donner son avis ;



DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet précité ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

DEBAT

Christopher CASTELLE précise que ce projet suscite les mêmes interrogations que celles soulevées lors des précédents conseils municipaux, notamment quant à ses impacts sur le voisinage et la préservation de l'environnement éco-paysager.

Le Maire indique que bien que TSE affirme mettre tout en œuvre pour préserver l'environnement et souligne la réversibilité du projet en cas de retour en arrière nécessaire, les riverains les plus proches y restent opposés.

Christopher CASTELLE s'interroge sur la pérennité du projet en cas de disparition de la société, notamment en ce qui concerne les modalités et les garanties du démantèlement final.

Le Maire mentionne que TSE s'engage à mettre en place des garanties financières dédiées, assurant la prise en charge des obligations même en cas de défaillance de la société.

Guillaume GRAMPEIX pose la question des recours : en cas d'avis défavorable du Préfet, la société aurait-elle l'opportunité d'ajuster son projet pour obtenir une issue favorable ?

Le Maire répond que les projets demeurent évolutifs, tout en soulignant que le manque de recul global constitue le principal frein. A titre d'exemple, lors de la CDPENAF, une représentante de la Confédération paysanne s'est inquiétée de l'impact potentiel des ondes des panneaux photovoltaïques sur les bovins. Face à l'argument de TSE affirmant que les émissions n'excèdent pas celles d'une installation résidentielle, la question de la sensibilité propre aux bovins par rapport à l'être humain a été soulevée.

Guillaume GRAMPEIX demande si c'est l'agriculteur qui porte le projet ?

Le Maire explique que le propriétaire foncier a consenti un bail emphytéotique de 40 ans à la société TSE pour l'installation et l'exploitation des panneaux. S'agissant d'un projet agrivoltaïque, la pérennité d'une activité agricole sur le site est indispensable. Le propriétaire actuel n'étant pas en mesure de porter lui-même ce projet, les terres seront louées à une tierce structure agricole pour leur exploitation. Sur le plan financier, le contrat tripartite liant TSE, le propriétaire et le nouvel exploitant prévoit une redistribution d'une partie des produits de TSE au bénéfice de ces deux derniers.

Karine VINCENT invite à faire confiance aux instances gouvernementales et professionnelles qui ont instruit le dossier, puis détaille les arguments suivants :

- Impact paysager : les panneaux photovoltaïques ne seront pas maintenus en permanence à une hauteur de 2 mètres 60. Le site fonctionnant en pâturage tournant, les panneaux seront abaissés en l'absence d'animaux. Ainsi, le dispositif sera masqué par les haies.
- Revenus et économie agricole : l'installation permettra à l'exploitant d'améliorer ses revenus, notamment grâce à des modernisations techniques. La profession agricole s'accorde d'ailleurs à dire que l'agrivoltaïsme apporte une réelle plus-value économique.
- Artificialisation et biodiversité : bien que la parcelle soit classée en zone humide, la compacité actuelle du sol empêche déjà l'infiltration de l'eau. Le taux d'artificialisation du projet reste inférieur aux seuils réglementaires. De plus, la conversion de la grande culture en prairie favorisera la diversité biologique. S'agissant d'un projet en agriculture biologique, son impact environnemental est vertueux.
- Pérennité du modèle : le projet repose sur un modèle d'élevage biologique. S'opposer au projet en doutant de sa viabilité reviendrait à s'interroger sur l'avenir même de l'agriculture biologique. Par ailleurs, le propriétaire actuel cessant son activité, cette démarche évite l'enfrichement des parcelles en les confiant à un agriculteur voisin.
- Santé et bien-être animal : les structures agrivoltaïques peuvent générer des effets bénéfiques liés à la température, l'humidité et le bien-être animal. Concernant les craintes liées au magnétisme, elle rappelle que les éleveurs cohabitent déjà au quotidien avec ces problématiques, notamment à cause des pylônes électriques en prairie ou des équipements en bâtiments.

Nathalie COUE CORMIER demande où se situe les postes de transformation par rapport aux habitations.



Karine VINCENT indique, sous réserve de vérification dans le dossier que les transformateurs semblent être disposés à l'opposé. Aucun impact sonore n'est mentionné.

Nathalie COUE CORMIER indique avoir consulté des experts du secteur photovoltaïque : si le projet présente un réel intérêt, les impacts potentiels s'avèrent particulièrement importants. Il serait intéressant de procéder à des mesures acoustiques précises.

Eric REVEILLANT soulève la question de l'impact environnemental : le projet affecte-t-il la biodiversité locale ? Existe-t-il des espèces protégées sur la zone, et, si oui, à quels degrés de protection sont-elles soumises ?

Le Maire relève que, d'après les éléments du dossier, la majeure partie des espèces recensées se situe en périphérie du site, à l'exception d'une petite zone faunistique identifiée dans le secteur nord-ouest.

Eric BLONDEAU précise que les transformateurs sont localisés au niveau des repères rouges figurant sur le plan, tandis que le poste d'acheminement est positionné à l'extrémité opposée du terrain.

Eric WAGNER pense qu'il n'y aura d'impact sonore.

Guillaume GRAMPEIX affirme que le projet va générer de la biodiversité et que l'écopâturage prévu permettra de capter le CO2.

Adoptée à la majorité des suffrages exprimés

26-71 - VIE ASSOCIATIVE : Association Feneu Hand-Ball Club (HBC) - Organisation d'un tournoi de palets - Site du Bois au Juge - Convention d'occupation du site - Approbation

Rapporteur : Eric BLONDEAU

Depuis sa création en 2013, l'Association Feneu Hand-Ball Club promeut le handball à travers une dynamique familiale qui réunit esprit d'équipe et camaraderie.

Les joueurs, débutants ou experts, participent ainsi aux séances d'entraînements conçues pour améliorer la technique, la condition physique et la compréhension tactique du jeu. Ils bénéficient de l'expérience des entraîneurs qui les accompagnent dans leur progression individuelle et/ou collective.

Soucieuse de vouloir garantir une compétitivité saine et un esprit sportif basé sur la force, l'unité et l'entraide, l'Association organise des événements ponctuels. C'est d'ailleurs dans ce cadre que l'Association souhaite organiser le 14 juin 2026, un tournoi de palets.

Aussi, par courriel du 07 avril dernier, l'Association a sollicité la Commune pour la mise à disposition gracieuse du site du Bois au Juge, et notamment les terrains de pétanque ainsi que les zones enherbées avoisinantes et celles situées à proximité de l'entrée du site.

Pour ce faire, une convention d'occupation du site doit être conclue entre les parties prenantes afin de définir les modalités.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention précitée et d'en accepter, par voie de conséquence, les conditions afférentes.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande formulée par courriel du 07 avril 2026 ;

CONSIDERANT la disponibilité du site ;

DELIBERE

APPROUVE la convention d'occupation à intervenir avec l'Association Feneu Hand-Ball Club pour l'organisation d'un tournoi de palets sur le site du Bois au Juge ;



AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Liste des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités territoriales qui lui confère certains pouvoirs par délégation du Conseil municipal

Numéro	Objet
N° 2026-49135-D0002	Pôle Enfance - Marché OPC

La séance est levée à 22h10.

Le secrétaire de séance


Christopher CASTELLE

Le Maire


Mickaël JOUSSET

